

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PENA METAUX SAS

26, Chemin de la Poudrière
33700 Mérignac

Références : UD33-CCD-JP-22-365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement PENA METAUX SAS implanté 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée réalisée dans le cadre du COLDEN (COmité de Lutte contre la DELinquance ENVironnementale) réunissant les services du SDIS, de la Police Nationale et de la DREAL sur les thématiques : moyens de défense incendie, travail illégal et fraudes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA METAUX SAS
- 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac
- Code AIOT dans GUN : 0005201004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PENA Métaux est actuellement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 août 2020.

Le centre de tri et de valorisation de déchets comporte les activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle,
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages,
- Activités DND / CORIS :
 - Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,
 - Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation

énergétique – « CORIS »,

- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Tri et traitement de matières plastiques,
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
- Collecte et démontage de transformateurs,
- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a permis de relever les insuffisances suivantes :

- absence d'extincteurs pour les feux de métaux et lithium ;
- absence de réserve de sable meuble et sec et de pelles ;
- système de gardiennage à améliorer ;
- vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie à renforcer ;
- voie engins à laisser dégagée en permanence.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Le jour de l'inspection, la circulation au niveau de la zone "métaux" était obstruée à l'angle Nord-Est par plusieurs bennes et un crible permettant de trier les fines de PAM. D'après l'exploitant, il s'agit de bennes de travail et la voie est dégagée chaque soir. Par courriel du 28 mars 2022, l'exploitant a transmis deux photographies de la voie dégagée. Même s'il semble illusoire qu'opérativement les bennes et surtout le crible soit déplacés chaque soir et remis en place chaque matin, la voie engins doit rester dégagée <u>en permanence</u> , avec une largeur minimale de 6m, au risque de retarder considérablement une intervention éventuelle des secours sur la zone, pas uniquement après l'intervention de la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>+ Article 7.2.4 de l'AP d'autorisation du 27 novembre 2015 :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 330 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose, a minima, de 2 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage, [...]</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, les trois poteaux d'incendie Chemin de la Poudrière et Chemin des Deux Poteaux étaient opérationnels après vérification du SDIS (débit > 60 m³/h à 1 bar).</p> <p>Par ailleurs, une bêche souple de 300 m³ disposant de deux prises de raccordement normalisés est présente sur le site. Un camion d'aspiration du centre local du SDIS était présent et un test de la réserve d'eau a pu être réalisé. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point : le volume d'eau était disponible et la mise en aspiration s'est correctement déroulée.</p> <p>A noter que l'avis du SDIS du 29 octobre 2019 concernant le projet de modification des installations ayant conduit à l'APC du 17 août 2020 a conclu que la défense incendie telle que constatée lors de l'inspection (réserve de 300 m³ + 3 PEI) donne satisfaction au point de vue hydraulique. Malgré le fait que l'AP d'autorisation du 27 novembre 2015 indique un volume d'eau de 330 m³, il est donc admis que la réserve privée de 300 m³, en plus des 3 PEI, est suffisante.</p>
<p>Observations : Suite au test de mise en aspiration, le SDIS a émis deux observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le panneau d'identification de la réserve d'eau doit être déplacée pour une meilleure signalisation, - la capacité en eau de la réserve doit clairement être affichée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature du risque à défendre, à l'exception de : - bâtiment "métaux précieux" : pas d'extincteurs de classe D malgré la présence de fûts de magnésium, - bâtiment DEEE : pas d'extincteurs adaptés pour lutter contre un feu de batteries au lithium (2 fûts présents à l'entrée Est). L'exploitant précise que les fûts sont sortis du bâtiment chaque soir pour éviter toute propagation d'un incendie éventuel. Par ailleurs, le site est correctement maillé par des RIA, dont certains disposent d'une réserve d'additif avec canne d'aspiration, alimenté sur le RPAE. Le RIA n°21 a été testé. RAS Concernant les RIA, Il est demandé à l'exploitant de : - vérifier attentivement la DLU de l'additif, certains bidons semblant anciens ; - veiller à remettre la canne d'aspiration dans le bidon d'additif après utilisation du RIA pour nettoyage du site ; - veiller à correctement former tout le personnel (permanents et temporaires) à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Lors de l'inspection, une personne en poste depuis une semaine à l'atelier SPIREA n'a pas été en mesure d'indiquer le mode de fonctionnement du RIA à proximité. D'une manière générale, tous les moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau, RIA, extincteurs, portes coupe-feu, désenfumage) sont dégagés et facilement accessibles. Deux extincteurs sur roues étaient à repositionner (angle du bâtiment "métaux précieux" et sous le convoyeur de l'alimentation de la chaîne CORIS). Enfin, lorsque certains extincteurs sont déplacés, la signalétique sur le site (affichette) doit également l'être.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Il n'a pas été constaté de réserve de sable meuble et sec, ainsi que des pelles, le jour de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une ou plusieurs réserves de sable meuble et sec, ainsi que des pelles, judicieusement implantées sur le site, en particulier à proximité des déchets de métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Le site se trouvant dans une zone mixte résidentielle et industrielle, les services de secours sont facilement joignables. Par ailleurs, le personnel présent sur site peut joindre les services de secours en journée la semaine. La nuit et les week-ends, deux gardiens sont présents sur site pour signaler tout problème et accueillir les secours le cas échéant. Le plan d'intervention du site est affiché à l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables. + Article 7.3.4 de l'AP du 27 novembre 2015 modifié par l'APC du 17 août 2020 : [...] Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut substituer la mise en place de dispositifs de détection de substance particulière/fumée par la mise en œuvre de rondes de vigile (prestataire externe ou personnel interne) dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• vigile formé aux différents risques incendie présents sur le site, à l'alerte et l'accueil des secours et à la première intervention (extincteur, RIA) ;• vigile équipé de deux caméras thermiques portables pour les rondes (une principale et une de secours) ;• délai maximal de 30 minutes entre deux rondes ;• minimum 15 pointeaux avec lecteur de badge répartis sur le site selon les risques d'incendie recensés (extérieur et intérieur des bâtiments),• report des badgeages en temps réel à un poste de supervision et alerte de la société de gardiennage et de l'exploitant en cas d'absence de badgeage ;• compte-rendu hebdomadaire des rondes de surveillance ;• numéro de téléphone du vigile affiché sur le plan d'intervention à l'entrée du site. L'exploitant met en place un planning d'astreinte afin d'être en capacité de mobiliser en permanence un responsable d'exploitation et un conducteur d'engin.
Constats : Il existe un système de détection incendie et d'alarme pour les bâtiments. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un service de gardiennage renforcé par la société RVF. Deux gardiens sont présents sur site hors heures ouvrées et formés aux différents risques incendie. Un gardien est dédié à l'atelier "métaux" et l'autre au reste du site. D'après l'exploitant, ils sont effectivement équipés d'une caméra thermique portable pour leur ronde. Le numéro de téléphone du gardien est affiché sur le plan d'intervention à l'entrée du site. Lors de l'inspection, le carnet de rondes a pu être consulté. Sur les derniers jours de gardiennage, il a pu être constaté que le délai maximal de 30 minutes entre deux rondes était parfois dépassé (jusqu'à 1h). En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le nombre minimum de 15 pointeaux avec lecteur de badge répartis sur le site et n'a pas présenté le dernier compte-rendu hebdomadaire des rondes de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection, par échantillonnage, il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie ont été vérifiés en 2021 (étiquette de vérification présente). Par courriel du 29 mars, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none">- Bon de maintenance des extincteurs pour la zone "métaux" d'EUROFEU SERVICES non daté et non signé (3 extincteurs indiqués hors tolérance) ;- Bon de maintenance des extincteurs pour la zone CORIS d'EUROFEU SERVICES non daté et non signé (1 extincteur indiqué hors tolérance) ;- Bon de maintenance des extincteurs pour la zone DEEE d'EUROFEU SERVICES non daté et non signé (1 extincteur à remplacer) ;- Bon de maintenance des extincteurs pour l'atelier SPIREA d'EUROFEU SERVICES non daté et non signé (RAS) ;- Bon de maintenance des extincteurs pour les bâtiments maintenance et administration d'EUROFEU SERVICES non daté et non signé (RAS) ;- Bon de maintenance des RIA d'EUROFEU SERVICES non daté et non signé (2 RIA défectueux) ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES en date du 7 novembre 2021 pour les RIA (3 RIA défectueux) ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES en date du 21 mars 2022 pour le porte coupe-feu du bâtiment CORIS (bon fonctionnement et bon état) ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES en date du 17 mai 2021 pour les systèmes de désenfumage (RAS). L'inspection note donc : <ul style="list-style-type: none">- l'absence de rapport annuel de contrôle de la réserve d'eau d'incendie du site (le test du SDIS lors de l'inspection ne dispense pas l'exploitant de son obligation de vérification périodique) ;- l'absence de justification du débit et de la pression des 3 poteaux d'incendie publics à proximité du site nécessaire à la défense incendie (SDIS ou gestionnaire de l'eau) ;- l'absence de PV d'intervention (uniquement des bons de maintenance non datés et non signés) et d'information pour la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires concernant les extincteurs du site ;- l'absence de PV d'intervention concernant la porte coupe-feu de l'atelier SPIREA (lors de l'inspection la porte coupe-feu était détériorée et non-fonctionnelle) et de justificatifs de réparation (d'après l'exploitant, un devis serait en cours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription